

348  
~~SÉNAT~~  
Secrétariat Général  
de la  
Questure

République Française

Paris, le

4  
19

Com<sup>on</sup> rendu  
aux accidents de Travail

21 février 1901

M.M.

Cordelier ~~Président~~

Bienvenu Martin

Albert Gérard

Henry Bouché / Andrieu

Touron

Petitjean / ~~Secrétaire~~ Duquair

Courtejonque

Milliard

Barbier (Grosjean) ?



2

Séance du 20 juin 1918

Présents. M. M. Cordet, Bienvenu Martin, A. Grand, Henry Bourke,  
Gaston Petitjean, Courvoisier, Millard, Barbier.

Président M. Cordet  
Secrétaire M. Petitjean.

Sur la proposition échangée M. Barbier propose à la Commission  
d'ajourner à statuer sur le projet de loi dont elle est saisie ; etendant  
~~etendant~~ en me de l'explication de la loi du 9 avril 1898 ~~etendant~~  
les opinions de la Chambre Nationale d'Assurances en cas d'accidents,  
jusqu'au vote à intervenir devant le Sénat sur le projet  
de loi relatif :

à aux réparations à accorder aux victimes civiles de la Guerre.

La Commission, par sept voix contre une, adopte le  
projet d'ajournement,  
et en outre ;

il met le vœu que la Commission actuellement saisie de  
l'étude de ce dernier projet présente son rapport dans le plus bref délai.

Le Président.

J. Cordet.

Le Secrétaire.

G. Petitjean.

Séance du 26 Septembre 1918

Présents M. M. Cordelier, Henry Bouchard

Excuse M. Courroux

La Commission n'étant pas en nombre, l'ordre s'ajourne la semaine

Le Président

Séance du 11. Oct. 1918

Présents M. Cordelier, Felicien Barbier

Le quorum est présent malgré par insuffisance  
restera réunie à un prochain séance.

Le Président.

(Barbier)

Le Secrétaire.

Felicien Barbier

3

Réunion du 7. Nov 1918

Président M. Cordelle  
Secrétaire M. Salyer

Présents : M. Cordelle, Salyer, Milliard, Bismarck, Meath, Bouché.

audition de M. le Ministre de travail au sujet de l'application  
de la loi de 9 août 1898, s'étendant aux opérations de la Caisse d'assurance  
en cas d'accident de travail.

Le C<sup>o</sup> d'assurance de Württemberg qui couvre les risques  
en Alsace Lorraine - étant visé sur les listes n<sup>o</sup> 1 et 2.  
S'examiner le statut des pays en vue de l'assurance nouvelle,  
contacts avec les Compagnies françaises de celle de l'Etat.

Le Président -

Le Secrétaire

*Salyer*

Séance du 9 novembre 1918.

Présents : MM. Henry Bouché, Milliard, Barbier et  
Cordelle, ce dernier président de la Commission

M. Henry Bouché expose que M. Bismarck - ministre  
d'assurance pour cause d'indisposition - et se déclare en  
faveur favorable au projet de gouvernement, voté  
par la Chambre des députés, mais en représentant  
le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mai 1897  
relatif aux assurances qui obligent la  
Caisse à fonctionner en vue des professions moyennes  
sans recourir à la garantie de l'Etat.

La Commission n'étant pas en nombre  
pour prendre une décision, les membres  
présents se bornent à échanger leurs avis -

pression relativement aux conséquences de  
la mesure prise contre la C<sup>ie</sup> d'Assurances Suisse  
de Winterthure

La Commission sera convoquée ultérieurement  
pour la dénombrer d'un ou plusieurs de ses membres.

Le Président  
J. Gondolez

5

Séance du Mardi 18 Mars 1919

Présidence de M. Cordellet

Présents MM. Cordellet, Milliard, Barbier, Doumer, Beaumont-Martin

Examen du projet de loi tendant à relever le tarif des frais d'hospitalisation.

Le projet du Gouvernement proposant d'adopter comme base le tarif de l'assistance médicale gratuite avec majoration de 10%

M. Rogron député des Rhônes demandait une majoration de 20%. La Chambre sur le rapport de M. Douzy a voté une majoration de 50%

M. Barbier demande quelles sont les causes qui ont amené la Chambre à voter pareille majoration

M. Cordellet indique que M. Douzy s'est appuyé sur une délibération du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Il exprime son étonnement d'une aussi forte majoration car les hôpitaux des grandes villes se contentent généralement d'une majoration de 20 à 25%. Le Maroc demande 25%

La Commission décide que des renseignements complémentaires seront demandés aux Ministres du Travail et de l'Intérieur

La séance est levée

Le Président  
Cordellet

6  
Séance du Mardi 25 Mars 1919

Présidence de M. Cordelet

Présents: MM. Cordelet, ~~Delbecq~~, Courmégelouque, Breuven-  
Martin, Milliard,

Suite de l'examen du projet de loi tendant à relever  
le taux des frais d'hospitalisation.

M. Cordelet. Ainsi que la Commission en eu avant donné  
mandat, je suis allé voir le Ministre du Travail, il m'a  
dit que si nous votions 45% il estimait pouvoir  
faire accepter notre solution par la Chambre.  
Je crois que les hôpitaux auraient ainsi satisfaction  
et ne perdraient rien de ce qu'ils font actuellement.

M. Milliard. Il faut prendre un chiffre juste. 50% me  
paraît imposer une trop lourde charge à l'industrie  
car vous savez que ce sont surtout les incapables tempo-  
raires, qui paient presque toutes par les hôpitaux, qui  
constituent la plus lourde dépense.

La Commission accepte le projet du Gouvernement  
avec une majoration de 45% au lieu de 50% votée par  
la Chambre.

M. Breuven Martin est chargé du rapport.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M.  
Fernand David président de la Société nationale de  
protection de la main d'œuvre agricole une demande  
d'audition au sujet du projet de loi sur les assurances  
agricoles.

La Commission entendra M. Fernand David

Le Président

7

Séance du Jeudi 3 Avril 1919

Présidence de M. Cordelet

Présents MM. Cordelet, Courrégelongue, Beauvein, Martin  
Milliard

La Commission décide d'entendre les représentants de la  
Société nationale de protection de la main d'œuvre agricole  
le Mardi 8 Avril

Le Président

Séance du 8 avril 1919

Présidence de M. Lordelet.

Audition de M. M. Fernand David, Ricard et Manger.

M. Fernand David vient au nom de la Société nationale de la protection de la main d'œuvre agricole. Il expose M. de Lapparens et présente à la Commission M. M. Ricard membre du conseil d'administration de la Société nationale d'économie rurale et Manger député rapporteur du projet de loi devant la Chambre.

M. Ricard compte que le Sénat approuvera le texte adapté par la Chambre mais il est chargé par les représentants du monde agricole, de faire ressortir l'intérêt qui s'attache au vote du projet. En raison des infirmités permanentes que, de nos jours, la guerre laisse après elle, les ouvriers ruraux, moins bien placés au regard de la loi que les ouvriers de l'industrie méritent une protection appropriée. Il faut remarquer que la terre occupe le plus grand nombre d'ouvriers et que cependant la plupart des lois sociales ont été faites en faveur des ouvriers de l'usine. La question n'est donc pas une énigme de parti, mais elle est d'intérêt national.

M. Manger, député, retracé l'histoire de l'élaboration du projet de loi. La section d'économie rurale de la Chambre a étudié le projet pendant trois années. Elle a eu en mains tous les éléments du projet susceptibles d'intéresser le monde rural, elle a voulu mettre sur pied une loi acceptable. De son effort a pris naissance le projet en instance devant le Sénat.

En ce qui concerne le petit propriétaire travaillant lui-même ou faisant travailler, il a fallu trouver un *modus vivendi*: le garantir, et garantir ses employés par le principe de l'assurance mutuelle.

Déjà la loi du 27 novembre 1918 était une étape vers la réforme désirée. Toutes les concessions ont été faites: mot à mot les tentes ont été démantées, afin d'aboutir, de bonne foi, d'accord avec tous les intérêts.

M. Manger insiste pour que le Sénat vote rapidement le projet: les avantages offerts aux ouvriers de l'industrie font dévaluer le travail agricole il faut donner aux travailleurs ruraux des garanties équivalentes pour empêcher l'exode rural.

Le Sénat a voté une loi accordant des avantages aux chefs d'industrie et à leurs ouvriers mutilés. De quel avantage a-t-on gratifié l'ouvrier agricole mutilé?

Pour ce qui est de la responsabilité civile en matière d'accident, il sera facile de faire adopter par les tribunaux, le principe de l'extension de la loi sur les accidents, à l'agriculture.

En Alsace Lorraine les ouvriers agricoles bénéficient d'une législation spéciale devant ils être mis dans un état d'infériorité du fait de leur retour à la France?

M. Ricard signale l'urgence qu'il y a à voter le projet en raison de préoccupations dont le projet de traité de paix s'est fait l'écho. Le Comintern d'un ministre qui siège au ministère des affaires étrangères est chargée d'établir des conventions car on se plaint qu'en France nous n'avons pas de garanties contre les accidents agricoles: vis à vis de leurs nationaux, toutes les nations alliées exigent l'assurance qu'ils auront en France toutes les garanties légales qui existent dans l'industrie. Pour favoriser l'immigration de la main d'œuvre étrangère en France il y a utilité à mettre notre législation en équilibre avec celle des autres pays.

M. Manger rappelle que le Sénat a déjà adopté l'assujettissement à la loi sur les accidents du travail des ouvriers forestiers. Or ouvriers forestiers et ouvriers agricoles sont souvent les mêmes.

M. Cordet signale que la guerre a empêché le développement des assurances mutuelles qui devraient être la base de la nouvelle loi. En effet le risque agricole est moins

grave et moins variable que le ris que industriel, il permettrait  
donc aux mutuelles d'assurance de fonctionner avec plus  
de régularité. Il reconnaît que le monde agricole qui avait  
été pendant longtemps hostile à l'application de la loi de  
1898 à l'agriculture.

M. Fernand David dit qu'il représente un pays de petite propriété.  
dont les moyens de défense contre le risque fortuit sont limités. Le  
système d'assurance prévu par la loi constitue une réelle  
garantie.

M. M. Fernand David, Ricard et Mauger se retirent.

La séance est levée

Le Président

11

Séance du Mardi 20 Mai 1919.

Présidence de M. Cordelet.

Présents M. M. Cordelet, Henry Boucher, Couron, Milliard, Brieux-Martin.

La Commission examine le projet de loi relatif à l'extension de la loi sur les accidents du travail à l'agriculture.

Elle passe à l'examen des articles.

Article 1<sup>er</sup>. M. Milliard. que faut-il entendre par les domestiques autres que ceux attachés exclusivement attachés à la personne M. Milliard. demande si la cuisinière peut être assujettie à la loi.

M. Brieux-Martin répond que si la cuisinière fait autre chose que les mets pour ses maîtres, si elle prépare la soupe pour les ouvriers ou fait cuire les pommes de terre pour les porcs elle est soumise à la loi.

M. Couron demande ce que signifie le mot « entrepense ».

On se reportera à la discussion à la Chambre pour connaître exactement ce que ce terme signifie.

M. Milliard. Je demande qu'on dise magasins de vente appartenant à des syndicats ou à des exploitations agricoles.

M. Couron. Alors dans ce cas là on pourrait supprimer la fin de l'article qui prévoit les industries se rattachant à l'exploitation agricole constituant le principal établissement. Cet article me paraît fort mal rédigé et mélanger une série de dispositions qui n'ont rien à voir ensemble.

Je proposerais pour le 1<sup>er</sup> par. la rédaction suivante :

« La législation concernant les responsables des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les

d'élevage

exploitations de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou à des exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement. »

Ce texte est provisoirement adopté  
 Sur le par. 2. limitant l'application de la loi à des exploitations inférieures à 5 hectares. M. Louren demande comment concilier ce par 2 avec l'art 2. ou l'art 2 ne couvre pas les fermes et parcelles ayant moins de 5 hectares ou l'art 1<sup>er</sup> par 2 ne signifie rien.

M. Millicand. Je trouve que l'art 2 n'a rien à voir avec les exploitations agricoles.

M. Bienvenu Martin La Chambre a voulu protéger les jardiniers employés dans les propriétés d'agrément.

M. Millicand. Je trouve alors que le jardinier est un domestique attaché à la personne et qui ~~devra~~ être protégé quand tous les domestiques ~~seront~~ attachés à la personne seront protégés.

M. Bienvenu Martin Il ne serait pas juste que dans une même propriété les ouvriers agricoles fussent protégés et les ouvriers travaillant au jardin ne le fussent pas.

M. Louren. Si on maintient le texte de la Chambre il faut le modifier.

L'examen de l'art 2 et du par 2 est renvoyé à la prochaine séance.

La séance est levée.

Séance du Jeudi 22 Mai 1919

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet, Bienvenu-Martin, Milliard, Boucher

La Commission continue l'examen de l'art 1<sup>er</sup> par 2 et de l'art 2. M. Milliard. Les questions des jardins et la limitation du par 2 de l'art 1<sup>er</sup> sont intimement liées.

Que veut on entendre par jardins ? Les cantonniers des villes qui s'occupent à la fois des rues et des jardins d'une ville sont-ils soumis à la loi.

M. Bienvenu-Martin. La loi a voulu protéger les ouvriers employés par un patron jardinier et les jardiniers employés à demeure par un propriétaire.

M. Milliard. Je prends le cas d'un petit propriétaire qui exploite 4 hectares 90 ares. Le par 2 de l'art 1<sup>er</sup> ne le soumet pas à la loi. Si en plus il a un jardin de 50 ares, devra-t-il de par ce fait soumis à la loi ?

M. Henry Boucher. J'estime que l'art 2 est inutile la loi doit s'appliquer à l'horticulture, le travail des jardins concerne la terre tout comme l'agriculture proprement dite.

M. Bienvenu-Martin. L'article 2 a été adopté par la chambre parce que M. Beauregard excluait justement de la loi les jardins domestiques et d'agrément.

M. Henry Boucher. Si les jardins sont inférieurs à 5 hectares je ne vois pas pourquoi ils tomberaient sous le coup de la loi. Je demande qu'on leur applique la règle générale du par 2 de l'art 1<sup>er</sup>.

M. Bienvenu-Martin. Cela me paraît difficile. La chambre a voulu protéger surtout les élaguons d'arbre qui ne sont pas visés par la loi sur les exploitations forestières.

M. Milliard. Alors il faudrait dire que les entrepreneurs

de jardins ont visés par l'art 2. Tâchez attentivement  
 d'allez bouleverser l'économie de la loi de 98. Si vous prenez  
 une fois par hasard un ouvrier pour élaguer les arbres  
 de votre parc ou de votre jardin, devez vous vous assurer  
 M. Bienvenue Martin. A mon avis, non, l'ouvrier qui  
 vient faire cet élagage doit être considéré comme un petit  
 patron. Le rapporteur pourra expliquer cela dans son  
 rapport. Ne sont couverts par la loi que ceux qui  
 viennent habituellement travailler dans un parc ou un  
 jardin

M. Milliard. Je supprimerais également les parcs, le mot  
 jardins comprend tout

Je propose de rédiger ainsi l'art 2.

« Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue  
 de l'application de la présente loi ceux qui, n'étant pas  
 de petits patrons sont occupés soit par des entrepreneurs  
 soit par des particuliers à l'entretien et à la mise en  
 état des jardins »

Le art 2 ainsi rédigé est adopté.

Le par 2 de l'art 1<sup>er</sup> qui avait été réservé est adapté  
 Art 3

L'art 3 est adapté. sauf rédaction nouvelle à  
 étudier pour la 2<sup>e</sup> lecture le principe restant  
 le même.

La séance est levée

Le Président

Séance du mardi 27 Mai 1919.

Présidence de M. Cordelet.

Présents M. M. Cordelet, Bieuvens-Martin, Pelletan.

La Commission aborde l'examen de l'article du projet étendant la loi de 1898 à l'agriculture. (Assujettissement volontaire)

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est mis en discussion.

Les trois premiers paragraphes sont adoptés

Sur le quatrième paragraphe: « A titre transitoire, les fermiers bénéficieront des dispositions des deux derniers paragraphes à l'expiration des baux en cours au moment de la mise en vigueur de la loi ».

M. Cordelet fait observer que ce paragraphe n'est pas juste car le propriétaire n'intervient pas dans l'exploitation du fermier, que celui-ci est seul responsable de ses actes, qu'il peut même agir contre le solvabilité du propriétaire.

Le par. est supprimé

Le par. 5 est adopté

L'article 6 ainsi modifié est adopté.

L'article 7 est mis en discussion.

Le par 1<sup>er</sup> est adopté.

Le par 2<sup>e</sup> est adopté.

L'article 8 est mis en discussion.

Au sujet de régions agricoles, il s'agit des diverses régions agricoles comprises dans le même département, le salaire étant toujours fixé par département.

L'article 8 est adopté

L'article 9 est adopté.  
L'article 10 est adopté.  
La séance est levée

Le  
Le Président

17

Séance du Mardi 2 Juin 1919

Présidence de M. Cordelet

Présents M M. Cordelet, Breuvens-Martin, Peluveau, Millaud

L'art 11 est mis en discussion.

M. Breuvens Martin. - Je trouve qu'il y a une exagération dans le premier parag. qui exige des sociétés d'assurances mutuelles qu'elles soient constituées <sup>ou</sup> conformes de statuts types établis par décret. C'est une obligation qui n'existe pour aucune société, même de secours mutuels.

M. Cordelet. - L'Etat leur donne une subvention, il peut donc leur demander certaines garanties. Nous pourrions demander au ministère des Travaux des explications sur cette disposition et arrêter au moins des intentions sur le règlement qui prévoit ces statuts types.

Ce point est résolu.

Sur bénéfice de ces observations le par 1<sup>er</sup> est adopté.

Le par 2 est adopté

Le par 3 est adopté

Sur le par 4.

M. Cordelet fait remarquer que l'expression risques temporaires ne lui plaît pas. Il n'y a pas de risques temporaires, c'est l'incapacité qui est temporaire. Il faudrait dire risques d'incapacité temporaire adopté

Le par 4 est adopté.

Sur le par. 5 (subvention de l'Etat)

M. Millaud. - Dans l'état de nos finances je suis opposé à toute subvention de cette nature.

M. Breuvens Martin. - Si vous supprimez la subvention de l'Etat tout le système tombe. Il y aura de petites sociétés qui auront besoin d'être aidées.

M. Milliard. Je vois bien que cette disposition est faite pour encourager les instituteurs à s'assurer, mais je ne crois pas que cette même atteigne son but.

M. Coulelet. L'Etat subventionne déjà des caisses d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail. L'Etat présente aussi sans intérêt de l'argent aux caisses de crédit mutuel agricole.

M. Milliard. Ici ce sont des avances remboursables.

M. Coulelet. Pas pour les caisses d'assurances mutuelle contre la mortalité du bétail. La subvention est donnée. En somme vous acceptez d'abord le principe et ensuite la quotité de la subvention (moitié). La loi va faire porter une lourde charge sur l'agriculture et notamment sur les petits cultivateurs, il semble juste que l'Etat leur donne un aide.

Le principe de la subvention est adopté.

M. Coulelet. Reste à fixer le taux de la quotité de la subvention. La quotité de la subvention est fixée au tiers. L'ensemble du 5<sup>e</sup> paragraphe est adopté. L'ensemble de l'art 11 est adopté.

L'art 12 est adopté avec la modification suivante: "et par les maires à l'impulsion du travail."

L'art 13 est adopté.

L'art 14 est adopté.

L'art 15 est adopté.

L'article 16 est mis en discussion.

Sur le dernier par. résiliation possible tous les cinq ans.

M. Milliard. Les instituteurs d'assurance previennent

que tout contrat est renouvellable après chaque accident. Est-ce que cette clause subsistera encore après la suppression de l'article 16?

M. Breuvens Martini. Je le vois. Ce que la loi a voulu c'est que le contrat ne puisse avoir une durée obligatoire supérieure à cinq ans. C'est un point à examiner.

M. Cordellet. Qu'arrivera-t-il si une société mutuelle se dissout?

L'art 16 est adopté.

L'art 17 est adopté avec cette réserve que le par 2 est à revoir. Il est peu compréhensible.

Discussion

M. Le T. donne lecture d'une nouvelle tentative pour l'article 3 a toute est ainsi conçue: "Si une personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est employée, par un exploitant assujetti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation. (adopté)

Le Président

Séance du Jeudi 4 Juin 1919

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet, Bieuwenne - Martin.

La Commission est saisie de <sup>deux</sup> cinq affaires.

L'entension à l'agriculture

Les maladies professionnelles

L'entension à l'Algérie,

Les caisses d'assurances d'Etat pour les indemnités temporaires

Le relèvement de 3000 à 5000 du maximum de traitement devant de base aux rentes.

L'entension aux domestiques de la législation de 1898

M. le P<sup>t</sup> fait observer qu'il y avait lieu de liquider tous ces projets.

M. Boucher examine le projet sur l'entension de la loi de 1898 aux maladies professionnelles

Le Président

Seance du Vendredi 13 Juin 1919

Présidence de M. Cordelet.

Présents M. M. Cordelet, Bieuvenne-Martin, Milliard.

Examen du projet de loi relatif à l'extension de la loi de 1898 à l'Algérie.

M. Bieuvenne-Martin est désigné comme Rapporteur.

La Commission procède à une première lecture du projet qui est adopté en principe.

Le Président

Séance du Mardi 17 Juin 1919.

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet, Bienvenu Martin, Delbarré, Longue

La Commission adopte le texte rectifié du projet de loi  
relatif à l'extension de la loi de 1898 à l'agriculture

Seance du Jeudi 7 Aout 1919

Presidence de M. Cordelet

Presents M. M. Cordelet, Beauvais Martin, Petit Jean, Grosjean

M. Cordelet. Pendant le temps que j'ai passé dans la Saône j'ai eu l'occasion d'examiner le fonctionnement d'une société d'assurances mutuelles contre les accidents. Cette société fonctionne depuis 1909 commençant avec 309 assureurs, elle en a 3113 aujourd'hui et encaisse plus de 80000 fr de primes.

En examinant les 5 dernières années avec les moyennes annuelles, on trouve que les dépenses ont été les suivantes :

- Trais généraux 7891
- Indemnités forfaitaires 42330
- Indemnités journalières 512
- Trais médicaux et pharm. 19000

Avec ces charges elle a néanmoins constitué 200000 fr en réserve.

Le directeur de cette compagnie m'a dit avoir restitué aux assurés la moitié de la prime.

Cette société n'aime pas les risques de la loi de 1898. Je lui ai demandé qu'arriverait-il si vous assumez ces risques. Il m'a dit ceci. Il faudrait compter environ 120000 francs de risques par an au lieu de 200000 francs actuellement. Dans la proportion où nous sommes, <sup>la dépense</sup> n'est que de 20000 fr. De cette conversation il résulte que la charge par hectare sera en moyenne de 6 à 7 fr par hectare au lieu de 8 fr ainsi que le prétend la Chambre.

Le Président de cette société (la Saône) proteste contre le délai de 6 mois imparti aux sociétés mutuelles pour se constituer. Le délai est trop court.

M. le Président donne lecture d'une note du Président de la Sarthoise où toutes les questions sont exposées.

M. le Président. Il résulte de cette note, qu'il faut favoriser l'éclaire des mutuelles. Et pour cela il faudrait leur donner du temps pour se constituer et notamment profiter des hauts prix agricoles et de la prospérité dont jouissent nos campagnes.

M. Bienvenu-Martin. Votre observation porte sur l'article 16 qui dit que la loi devra être appliquée six mois après sa promulgation. Si on met un délai trop allongé on vous reprochera d'en faire écho à la loi. En tous cas il ne faut pas dépasser un an. Tout le monde reconnaît que la loi est urgente. Un an me paraît être la limite extrême et en un an les mutuelles pourront se constituer.

M. Cordélet. Les compagnies d'assurances profitent de ce qu'il n'y a pas de mutuelles pour demander des primes trop élevées : les mutuelles sont le salut de la loi.

La question <sup>du délai d'application</sup> sera soumise à la commission lors de la prochaine séance.

Le Président.

Séance du Vendredi 8 août 1909

Présidence de M. Cordet P<sup>t</sup>

Présents M. M. Cordet, Bienvenu-Martin, Gruspean, Henry Boucher.

M. Henry Boucher est désigné comme rapporteur des deux projets de loi suivants.

1<sup>o</sup> Liste des professions soumises à la taxe de la loi de 1906

2<sup>o</sup> Paiement des frais pharmaceutiques et médicaux à partir du premier jour.

Le Président

Séance du Jeudi 11 septembre 1919

Présidence de M. Cordelet P<sup>r</sup>

Présents M. M. Cordelet, Beauveuve-Martin, Grosjean.

La Commission examine la proposition de loi concernant les mutilés de la guerre employés dans l'agriculture victimes d'accidents du travail. (N<sup>o</sup> 344)

La Commission décide de joindre l'examen de cette proposition à la loi sur l'extension de la loi de 1898 à l'agriculture.

Elle décide d'entendre le Jeudi 18 M. Delmas directeur de la Préfecture au sujet du projet de loi tendant à modifier le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 Mars 1902.

Le Président

Séance du Jeudi 18 septembre 1919

Présidence de M. Cordellet P<sup>r</sup>

Présents MM. Cordellet et Pierre-Martin Lormegat

M. le Président fait connaître que M. Delmas qui avait demandé à être entendu est absent de Paris, mais il a fait parvenir à la Commission une note où sont réunis les arguments qu'il avait à faire valoir.

M. le Président donne lecture de cette note.

M. Pierre-Martin est chargé d'examiner cette note  
Le Président

Seance du Lundi 8 Mars 1920

Présidence de M. Cordelet.

Présents : M. M. Cordelet, Bienvenue Martin, Courregelongue

M. Bienvenue Martin est des qui donne rapport sur  
projet de loi étendant à l'agriculture les dispositions de la  
legislation des accidents du travail.

Sur la question du délai d'application de la loi, la  
Commission décide que la loi sera applicable seulement un an  
après sa promulgation, le délai de six mois étant jugé trop  
court pour que puissent se former des sociétés d'assurance  
mutuelles.

Le Président Le Président

Seance du 22 Mars 1920

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet Bienvenue Martin, Courregelongue  
Duquair.

M. Bienvenue Martin donne lecture de son rapport qui  
est adopté. (Projet de loi relatif à l'extension à l'agriculture  
des dispositions de la législation des accidents du travail)

Seance du Mardi 19 Juin 1920

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet, Bienvenu - Martin, Duquain,  
M. Millard.

M. Cordelet fait connaître qu'il a reçu une lettre de M. Fernand David demandant au nom de la Caisse nationale de re assurances, des mutuelles agricoles à être entendue par la Commission.

La Caisse nationale demande diverses modifications au profit de lai elle souhaite notamment que les mutuelles puissent assurer les incapables permanents. Il paraît qu'il serait bon d'apporter M. le Président d'entendre les intéressés.

Il en est ainsi décidé et les délégués de la Caisse nationale de re assurance des mutuelles agricoles se réuniront le 6 Juin prochain

Le Président

Séance du 26 Juin 1920

Présents MM. Duquane, Audreux, Breuveux Martin, Cordet  
Milliard

Auditeurs des délégués de la Caisse nationale de  
réassurance des mutuelles agricoles

M. Morel sénateur présente la délégation composée de  
M.M. Viger, Canac, Fernand David, Brieu, Berge  
Vimeux

M. Vimeux délégué La Caisse nationale de réassurance des mutuelles agricoles  
comprend deux branches : bétail et invalidité. Depuis  
plusieurs années, nous envisageons la création d'une branche  
accidents. Notre assemblée générale a décidé cette création  
aussi sommes nous intéressés au projet de loi soumis à  
votre examen et relatif à l'application à l'agriculture  
de la loi de 1898.

Aussi voudrions vous bien nous permettre de vous présenter  
quelques observations

Ce qui frappe en lisant le texte du projet, c'est qu'il ne  
réfuit pas l'accident du travail agricole. Pour le travail  
industriel c'est assez facile de le déterminer, il n'en est  
pas de même pour l'accident agricole. Il faut tenir  
compte de l'éloignement souvent très grand de l'ouvrier.  
Il ne semble pas très prudent de s'en remettre uniquement  
à la jurisprudence, sans lui donner aucune directive  
générale à cet égard, du soin de fixer pour chaque cas  
de la loi doit ou non s'appliquer. Il serait bon  
de dire à l'article 1<sup>er</sup> : à condition que ces accidents  
soient survenus pendant le travail

Nous demandons également que la loi soit  
applicable obligatoirement à tous les agriculteurs

et pas seulement aux exploitations de plus de cinq hectares. Nous pensons que cette exception accra plus d'inconvénients que d'avantages. En fait tous les cultivateurs grands ou petits auront intérêt à s'assurer, il n'y a aucun danger à les y obliger.

Nous désirerions aussi que pour la fixation de l'indemnité journalière en cas de salaire variable on consultât non seulement le conseil départemental du travail ou le conseil général mais les chambres départementales d'agriculture et les syndicats nationaux agricoles.

Une autre lacune existe à l'art 11 du projet de loi au point de vue de l'organisation de l'assurance mutuelle accidents qui est la base indispensable de la mise en application de la loi nouvelle. Cet article prévoit la possibilité pour les exploitants de s'assurer pour toutes les indemnités autres que des rentes à des sociétés mutuelles communales ou centrales d'assurances, constituées dans des conditions prévues par la loi du 12 juillet 1900. Il prévoit également la réassurance de ces sociétés à des fédérations départementales constituées suivant le même principe mais il ne prévoit pas l'existence d'une réassurance au deuxième degré, d'une réassurance mutuelle nationale permettant de couvrir une grande partie des risques des réassurances départementales, et au besoin de réassurer directement les locales dans les départements où il n'existerait pas encore le nombre minimum de 10 caisses locales exigé pour la constitution de la Fédération départementale. La réassurance nationale fonctionnerait dans les meilleures conditions en matière d'assurances bétail et viande. Son existence se justifierait au moins autant en ce qui concerne le risque accidents bétail qu'en ce qui concerne le risque accidents viande.

Enfin, le projet laisse complètement dans l'ombre la question des frais de médecine. Alors que dans le cas des accidents industriels ces frais sont relativement réduits du fait

que le médecin se trouve généralement à proximité de l'accident il en est tout autrement en matière d'accidents agricoles. Ici en effet on va se trouver dans l'obligation de verser au médecin non seulement des frais de soins mais ce qui sera beaucoup plus onéreux, des frais de déplacement souvent considérables. Dans bien des cas même, des médecins peu scrupuleux se rendant dans un village pour soigner plusieurs malades, seraient payés pour chaque blessé des frais de déplacement spéciaux.

Un moyen de résoudre cette question, serait tout en laissant à la victime le libre choix du médecin, d'obtenir des associations professionnelles médicales l'acceptation d'un tarif réduit pour les visites et frais de déplacement analogue à celui qui a été accepté pour la loi sur l'assistance médicale gratuite. Si un pareil accord ne peut être réalisé il faudrait faire à la charge de la victime une part si faible soit-elle, des frais médicaux, afin de l'intéresser à ne pas multiplier outre mesure les déplacements du médecin. Il faudra aussi multiplier les petites mutuelles à petit permis afin que la surveillance soit plus facile.

Telles sont les observations de principe que nous avons à formuler.

Il serait semblable également que les mutuelles agricoles pussent couvrir les risques permanents.

M. Beauvein Martin. Elles le peuvent en se conformant à la loi de 1898 c. a. d. en versant un cautionnement, et en constituant des réserves mathématiques.

M. Vimeux. Nous désirons rester sous les règles de la loi de 1900.

M. Beauvein Martin. Cela n'est pas possible. La loi de 1900 prévoit des subventions de l'Etat qui ne sauraient sans une charge trop lourde pour le budget pour le faire pour les accidents du travail.

M. le Président. Nous examinons avec soin vos observations.

Les délégués se retirent.

Ordonnance de M. Delmas directeur de la Société  
d'Assurances La Prévoyance

M. Delmas

Je desue solliciter la Commission d'une question particulière  
celle de la résiliation des contrats

L'article 16 dit que les contrats d'assurances conclus  
antérieurement à la promulgation de la loi seront exécutés de  
plein droit à compter des jours de l'application de la présente  
loi

Le principe de la résiliation me paraît contestable mais  
la commission s'étant prononcée sur ce point en connaissance  
de cause, je n'ai pas la prétention de la faire revenir sur sa  
décision.

Mais il serait bon que le point de départ de l'application de  
la loi coïncidât avec un règlement trimestriel, sans cela  
le travail sera considérable pour un bien petit résultat.

J'attire aussi votre attention sur les questions des frais  
médicaux. Les prétentions des médecins sont exorbitantes  
ils demandent en frais de déplacement 1/2 par kilomètre de  
plaine et 1/30 par Kil. de montagnes. Supposons qu'un  
médecin de campagne se rende le soir auprès d'un accidenté  
à 10 kilomètres de sa résidence à la campagne cette distance est  
fréquente il aura droit à 20 fr. de frais de déplacement 10+10  
à par pour chaque visite à la visite cela fera 80 fr. de frais  
de déplacements auxquels il faut ajouter le prix de la  
visite elle-même et les frais pharmaceutiques, on arrivera  
facilement à 130 ou 140 fr. de frais médicaux pour un  
accidenté qui ne donnera rien qu'à une indemnité journalière  
de 30 ou 40 francs.

Il y aura un intérêt considérable à réduire le nombre de  
visites ou à instituer un forfait <sup>journalier</sup> pour accidents. Dans  
l'industrie Du fait des accidents industriels le corps médical  
touche par an 60 millions pour 800000 accidents.  
Les accidents agricoles seront certainement plus

nombreux : avec les frais de déplacement qui n'existent pas  
aussi dû pas en matière industrielle pour pouvoir supporter  
quelle charge va retomber sur l'agriculture

M. le P<sup>t</sup>

Vous vous remercier les vos collègues,

M. Delmas se retire

La Commission après ces deux auditions décide de  
maintenir son vote

Le Président

Seance du Jeudi 1<sup>er</sup> Juillet 1920

Présidence de M. Coudelet

Présents M. M. Breuven - Martin, Duquaur, Coudelet  
Milliard, Grosjean.

Examen du projet de loi tendant à modifier le 2<sup>e</sup> parag.  
de l'art 2 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du  
22 Mars 1902 sur les accidents du travail

M. Milliard

D'après la loi de 1898 les ouvriers et employés dont le  
salaire annuel dépasse 24000 fr ne bénéficient des indemnités  
accordées par la loi qui perçoivent à concurrence de cette somme  
pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes versées  
par la loi. Le projet de loi que nous discutons a pour  
effet de porter à 50000 fr le minimum légal actuel de  
24000 fr.

Le principe du relèvement est juste. Des objections ont  
été soulevées sur le taux. M. Delmege, directeur  
de la Prévoyance a soumis des observations survenues qu'il  
croit intéressantes.

"Le chiffre de 50000 fr proposé dit-il semble exagéré: 30000  
ou 40000 fr paraîtraient justifiés. Bien ne prouve, en effet,  
que la hausse et le niveau élevé des salaires se maintiendront.  
La loi doit donc être établie selon des moyennes, sans tenir  
compte de situations temporaires ou exceptionnelles.

En outre comme dans certains commerces et industries,  
les traitements ont atteint pour des bénéficiaires de la  
loi des chiffres considérables, il serait juste de concevoir  
plusieurs paliers comme en matière d'impôts. Par  
exemple, pour le surplus de 36000 fr la tranche de salaire  
comprise entre 3600 et 40000 serait comprise pour le quart  
et la tranche au dessus de 40000 pour un huitième.

des salaires."

Cette suggestion me paraît intéressante et je la soumets à la Commission.

M. Beauvein Martin La base de 3600 fr. me paraît insuffisante. Je proposerais 4500 ce qui représente un salaire de 19 fr. par jour de travail.

M. Milliard Si par des mesures comme celle - les nous cristallisons les trajectoires qu'on paye en ce moment, la vie ne diminuera pas. La Commission adopte le chiffre de 4500 fr. proposé par M. Beauvein Martin.

Elle décide en outre pour le surplus d'adapter les paliers. De 4500 à 19000 fr. le traitement sera simple pour un quart au dessus de 19000 fr. pour un huitième.

M. Duquai est désigné comme rapporteur.

Il est autorisé dès maintenant à déposer son rapport  
à l'Assemblée

Séance du Jeudi 4 décembre

Présidence de M. Cordélet

Présents M.M. Cordélet, Breuvens Martin, Duquaux.  
MM. Delaboue Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations,  
M. Luminier Directeur des caisses des assurances au Ministère du  
Travail assistent à la séance

M. Delaboue

Le Sénat nous a renvoyé l'art 11 ~~et un projet de loi~~  
sur les applications à l'agriculture de la loi de 1898

Il nous a renvoyé également un amendement de  
M. Fernand David qui tend à autoriser les mutuelles  
agricoles à assurer les risques permanents.

M. Delaboue

Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces mutuelles assurent  
les risques permanents à condition qu'elles se soumettent  
aux garanties exigées par la loi de 1898 tant pour les  
réserves mathématiques que pour le fonds de garantie.

J'ajoute pour que ces garanties soient formellement  
inscrites dans la loi sur les accidents agricoles.

À la suite d'un échange d'observations entre M.M.  
Delaboue, Luminier et les membres de la C<sup>m</sup> l'art 11  
suivant est adopté pour l'article 11.

Les six premiers alinéas de l'art. 11. sont remplacés par  
la disposition suivante :

" Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances  
mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du  
14 juillet 1900 seront admises à couvrir les risques de mort  
et d'incapacité permanente résultant de l'application de la  
présente loi à condition de se soumettre dans leur  
fonctionnement, aux garanties exigées en ce qui concerne  
les sociétés d'assurances mutuelles par l'art 27 de la loi  
du 9 avril 1898 modifiée par celle du 21 Mars 1901, suivant  
des modalités déterminées par un règlement d'administration  
publique élaboré par les ministres du Travail, de

l'agriculture et des finances lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de salaires annuels !'

M. Luminier Le reste comme au texte primitif  
On pourrait peut-être modifier également l'art. 16 et due.

"A partir de cette même date, les dispositions de la loi du 30 Juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs mécaniques toutes les fois que ceux-ci sont utilisés pour les besoins de leur exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

L. P. André

Séance du Jeudi 26 Décembre 1920

Présidence de M. Cardelet

Présents M. M. Cardelet, Duquair, Bieuwen-Martin

Examen du projet de loi tendant à la réduction à six mois de la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Le projet de loi est adopté

M. Duquair est désigné comme rapporteur

M. Bieuwen-Martin. — Il faut bien spécifier dans le rapport que le projet actuel n'est qu'une mesure transitoire.

La séance est levée

Le Président

Séance du Jeudi 3 Février 1921

Présidence de M. Cordelet

Présents M. M. Cordelet, Prouvençat Martin, Duquaur et Andrieux.

Examen du projet de loi de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

M. Cordelet

La proposition dont nous sommes saisis a été présentée à la Chambre d'une série de propositions que je crois utile de vous rappeler.

Tout d'abord une proposition de M. de Gaillard Bancal du 27 décembre 1919.

Ensuite une proposition de général de Castelneau qui traitait la question des allocations en ses articles 3 et 4.

Puis une autre de M. M. Geo. Gerald, Esudier, Ajam et un grand nombre de leurs collègues.

Ces diverses propositions donnèrent lieu à un rapport de M. Pissemanne en date du 8 Juin 1920.

À la suite de ce rapport le Gouvernement déposa le 20 Juillet 1920 un projet de loi tendant à relever le montant des rentes dont bénéficient certaines catégories de victimes des accidents du travail: ce projet n'accroissait les rentes que pour les accidentés victimes soit d'une incapacité de travail totale, soit d'une incapacité réduite de plus de 75 %.

Le dépôt et l'examen de ce projet de loi donnèrent lieu à un nouveau rapport de M. Pissemanne et à un avis donné par M. André Fallières au nom de la Commission des finances.

Le rapport primitif de M. Pressmann, mettait à la charge de l'Etat la dépense résultant de cette augmentation des pensions. La Commission du budget de la Chambre s'opposa à cette solution et demanda que la dépense fut supportée par l'ensemble des débiteurs de rente ou plutôt par l'ensemble des fractions assujettis à la loi de 1898. Elle demanda la création d'un fonds spécial alimenté par un taux de 4% perçu sur les primes d'assurance pour les assurés assurés et par une taxe de 8% sur les capitaux constitués des rentes pour les non assurés.

Cette solution fut acceptée par la Commission de l'Exploitation d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, en y apportant quelques modifications tant d'abord sur le taux qui fut porté à 5% pour les assurés et à 10% pour les non assurés.

Elle décida en outre que les dépenses se rapportant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Janvier 1921 et la promulgation de la loi seraient prélevés sur le fonds de garantie créé en application de l'article 44 de la loi du 9 avril 1898.

Nous sommes maintenant en présence du texte voté par la Chambre.

Les principales dispositions peuvent se résumer ainsi: allocations mensuelles supplémentaires à partir de 40% d'invalidité, allocations partant de 20fr par mois et leur taux s'élevant proportionnellement au taux d'invalidité jusqu'à 60fr pour 80% d'invalidité et plus.

Le total des rentes, allocations et majorations ne pourra dépasser le montant des pensions de simple soldat attribués par la loi du 21 Mars 1919 aux catégories correspondantes d'ayants-droit.

La dépense est supportée par un fonds spécial aussi qu'il a été dit plus haut et alimenté par les employeurs assujettis à la loi de 1898.

Les allocations dus pour la période qui se place entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et la promulgation de la loi seront supportées par le fonds de garantie.

Cette loi soulève de gros problèmes et demande à être examinée de très près. Je vous prie de l'étudier et je vous signale dès à présent qu'elle a un caractère rétroactif difficile à admettre juridiquement. Elle revient sur des décisions judiciaires qui ont fini le taux des rentes et impose au commerce et à l'industrie des charges nouvelles auxquelles ils ne pouvaient s'attendre.

M. Bienvenue Martin Je crois, pour ma part, que la loi, dans son ensemble est juste. Il y a, bon du fait de la guerre des situations lamentables et il ne paraît difficilement contestable, que les rentes allouées anciennement sont tout à fait insuffisantes pour faire face aux besoins de la vie.

Il faut noter qu'elle ne s'applique qu'aux rentes liquidées sous l'ancien régime, c'est à dire celui qui fixait à 2400 le maximum du salaire donnant droit à la totalité de la rente prévue par la loi de 1898.

Vous n'ignorez pas que nous avons voté tout récemment une loi élevant à 4500 fr le maximum. Ceux dont la rente a été calculée sur ce nouveau maximum ne bénéficieront donc pas des dispositions de la proposition que nous discutons.

Je crois bien que les circonstances nous obligent à améliorer le sort des anciens rentiers.

Quant à moi que la proposition viole certains principes juridiques je ne le méconnais pas, mais il me semble difficile je le répète de ne pas la voter.

Et j'ajoute de la voter rapidement car les dépenses que son application nécessitera entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et sa date de promulgation incombent au fonds de garantie. Plus nous nous vite, moins le fonds de

garantie se trouvera obéré

De statistiques qui m'ont été communiquées la dépense était  
1500 000 fr par mois. C'est une charge que le fonds de garantie  
ne pourrait supporter longtemps.

M. le Président

Lui ce point vous sommes d'accord mais j'affirme que la  
loi est une loi rétroactive et cela dans les pires conditions. Une  
fois les rentes fixées le débiteur a une sorte de droit acquis qu'on  
ne peut modifier

M. Brunet Martin

Vous avez raison en principe mais il y a la une question  
d'humanité qui ne peut vous laisser insensible

M. le Président

Je vous envoie très prochainement je vous demande  
d'en la d'étudier le texte que vous a envoyé la Chambre.  
La séance est levée

Le Président

Séance du Jeudi 10 février 1921

Présidence de M. Londelet

Présents M. M. Londelet, Bienvenu-Martin, Duquesne et Andrieux

Suite de l'examen de la proposition de loi instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898.

M. le Président Je désirerais connaître votre avis, après étude, sur le projet de loi que je vous avais fait d'examiner

M. Bienvenu-Martin à la dernière séance, vous nous avez dit, Monsieur le Président que le projet de loi avait un caractère rétroactif et qu'il imposait de nouveaux sacrifices au commerce et à l'industrie. Ces deux points sont exacts.

M. le Président En outre j'estime qu'il s'agit de droits acquis. La rente a été fixée par jugement: le débiteur a un droit acquis de ce fait droit auquel, pour ma part je trouve qu'il est très grave de porter atteinte.

M. Bienvenu-Martin. Sur ce point je ne suis plus tout à fait d'accord avec vous. Le projet ne s'adresse pas directement à la personne (commerçant ou industriel) qui doit la rente. Elle s'adresse à l'ensemble des commerçants et industriels et sous forme de taxe qui ressemble un peu à un impôt elle leur demande un sacrifice nouveau destiné à faire face à de nouveaux besoins. Cela n'a point, à mon sens, le caractère d'une révision de décision judiciaire, qu'à bon droit, les intéressés pouvaient croire définitive.

Nous serons tous d'accord pour estimer que les rentes liquidées avant 1918 ne répondent pas aux besoins de la vie tels qu'ils résultent des conséquences de la guerre. Il faut faire quelque chose pour ces petits rentiers. Le projet de loi s'adresse à toute une catégorie d'intéressés sans distinction de personnes: je ne trouve pas qu'il y

ait là à proprement parler lésion de droits acquis.

M. Le Président Pardon les décisions définitives valent aussi bien à l'égard d'une collectivité que des particuliers

La situation du commerce et de l'industrie a été réglée par la loi de 1898. Et ceux-ci se croyaient couverts par cette loi en application de laquelle des décisions de justice ont été rendues. On leur dit maintenant, il n'y a rien de fait; c'est inadmissible. Les industriels et commerçants ne doivent rien; ils ont tenu tous leurs engagements et aujourd'hui vous venez leur demander un sacrifice de 2 millions par an pendant un temps indéterminé.

M. Duquair Il y a là un cas de force majeure.

M. Pieuvre Martin Il y a sans doute un mouvement d'opinion général en faveur de l'adoption de cette loi dans le monde ouvrier, il nous paraît difficile que le Sénat se mette en travers.

M. Le Président Avant de prendre une décision je crois que nous devrions entendre M. le Ministre du Travail.

M. Pieuvre Martin Nous pourrions prendre une décision de principe, quitte à y apporter des améliorations après l'audition du Ministre.

M. Le Président La question est grave et nous ne sommes pas en nombre.

La séance est levée

Le Président